



syndicat mixte des transports en commun

Conseil syndical du 19 mai 2026

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 20

Objet : Emprunts et crédits de Trésorerie – Délégation de pouvoir au Président

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	07 mai 2026	Présents Mesdames, Messieurs
Observation :		GBCA (910 voix) : Titulaires : Burger, Brun, Castaldi, Constantakatos, Fluckiger, Gilbert, Guyod, Jacquemin, Ketfi-Charif, Kneip, Mançanet, Miotte, Payrou – Suppléants : Dumel, Maurice, Meslot, Moreau RBFC (280 voix) : Titulaires : Neugnot, Oternaud, Ternant CCST (240 voix) : Titulaires : Bietry, Garnier, Hottlet, Monnier-Von Aesch, Py, Wersinger – Suppléant : Carpentier CCVS (160 voix) : Titulaires : Coddet, Freset, Salort, Vallverdu
Nombre de voix	1 590	Procurations
-Nombre de voix pour	1 590	De Mme Chiappa-Kiger (RBFC) à M Oternaud (RBFC)
-Nombre de voix contre	0	
-Abstentions	0	
Délibération adoptée à	l'unanimité des votants	

En application des dispositions des alinéas 3 et 20 de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à procéder, dans les conditions fixées ci-après et dans les limites des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts et à l'ouverture des crédits de trésorerie.

1 - Emprunts nouveaux

Le Conseil Syndical donne délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2 - Ouvertures de crédit de trésorerie

Le Conseil Syndical donne délégation au Président, pour procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites ci-après définies, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires **dans la limite maximale de 3 millions d'euros**.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois, à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

3 - Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Syndical donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au point 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4 - Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées

En application de la délégation, le Conseil Syndical sera tenu informé par le Président des opérations réalisées dans le cadre de ces délégations dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical autorise le Président à exécuter la présente délibération.

Certifiée exécutoire,
Le Président,
Roland JACQUEMIN

Le Secrétaire de séance,
Stéphane GUYOD